

Décision n° 00-D-58 du 6 décembre 2000
relative à des pratiques mises en œuvre par la société PFG (nouvellement OGF)
dans le secteur des pompes funèbres dans le département du Val de Marne

Le Conseil de la concurrence (section IV),

Vu la lettre en date du 5 octobre 1993, enregistrée sous le numéro F 625, par laquelle la société Pompes funèbres privées - Marbrerie Lamotte a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur des pompes funèbres dans le département du Val-de-Marne et mises en œuvre par la société des Pompes funèbres générales ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, entendus lors de la séance du 11 octobre 2000 ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

Décide :

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine n° F 625.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Taoumi, par Mme Pasturel, vice-présidente, président la séance, Mmes Boutard-Labarde, Perrot et Mader-Saussaye, MM. Piot, Nasse et Ripotot, membres.

La secrétaire de séance,

Patricia Perrin

La vice-présidente,

Micheline Pasturel
